



Arrêt

n° 77 275 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile prise en date du 21 novembre 2011 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite le 5 août 2011 sur pied de l'article 9 TER de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en septembre 2003. Suite à divers contrôles de police, le requérant a reçu trois ordres de quitter le territoire, le 11 février 2004 et le 14 juin 2005 et le 31 juillet 2007. Le 13 août 2010, il s'est déclaré réfugié. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 14 janvier 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 58.808 du 29 mars 2011.

1.2. Le 12 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 juin 2011. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 77 273 du 15 mars 2012.

1.3. Le 5 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.4. Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 13 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motifs:*

Article 9ter — § 3 2° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande une carte d'identité nationale du Cameroun au nom de [T. G.] délivré le 02.06.1998 et valable jusqu'au 02.06.2008.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur 'les éléments constitutifs de l'identité'. Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Une carte d'identité périmée au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 — 2°).»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et – des articles 9ter §2, alinéa 1^{er}, 9ter §3, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, - de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et que le principe de proportionnalité* ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû accepter la preuve de son identité par le biais d'une carte d'identité périmée par analogie avec le cas des passeports périmés, ceux-ci étant explicitement prévus par le législateur, dans les documents préparatoires de la loi, comme étant des documents d'identité démontrant à suffisance l'identité des demandeurs.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au § 2 du même article, lequel prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, le requérant a déposé une copie de sa carte d'identité émise par les autorités camerounaises. Il apparaît que ce document est périmé depuis le 2 juin 2008, ceci n'étant pas contesté en termes de requête.

La partie défenderesse a refusé d'accepter ledit document comme preuve de l'identité du requérant au motif qu'il ne permet pas d'établir sa nationalité actuelle.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'en réfère aux point B.5.1. à B.5.3. de l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle.

3.4. Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Cependant, la loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs vise expressément l'hypothèse « *d'un ancien passeport national* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145).

En l'occurrence, le requérant a entendu prouver, par le dépôt de sa carte d'identité certes périmée, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de la péremption dudit document d'identité produit, compte-tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu.

Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit document d'identité au titre de preuve valable de la nationalité du requérant et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle ne permet nullement d'inférer que le document d'identité doit être en cours de validité. En effet, le simple fait que la carte d'identité soit périmée n'est pas de nature à remettre en cause la véracité de ce document.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, prise le 21 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.